



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 29 Janvier 2025

Présents: Jérôme DUBOIS, Béatrice GARCIA, Robert MAILLET, Sandrine SOLLAZZINI, Antoine RIPOLL, Claudette SAINT MARTIN, Alex PONTIER, Patricia ARGENSON, Philippe VEYAN, Brigitte GALLARDO, Catherine GAY, Philippe DAUMAS, Julie PERON KONRAT, Stéphanie DI PASQUALE, Carine WANT,

Absents excusés avec pouvoir: Robert CARLESI qui donne pouvoir à Alex PONTIER, Nicolas STABILE qui donne pouvoir à Claudette SAINT MARTIN

Absents excusés: Michèle CHABAT, Vincent TOUATI, Maya MICHALON, Nicolas BIEBER, Dalia GINEFRI, Théo FONTAINE

Secrétaire de séance: Madame Catherine GAY

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum est atteint. Le compte-rendu du conseil municipal du 16 décembre 2024 sera envoyé très prochainement aux membres du Conseil.

Madame Catherine GAY est désignée comme secrétaire de séance.

AFFAIRES GENERALES, PERSONNEL ET FINANCES

INFORMATION : Madame Béatrice GARCIA rappelle le contexte de retrocession d'une partie des compétences juridiques exercées par la DLVA, dont notamment celle de l'entretien des Zones d'activités par les communes pour des raisons de proximité du service et du suivi. A ce titre la commune de VOLX perçoit un montant d'environ 5000 € pour ce service qui ne sera plus exercé par la DLVA.

N°01 /2025 : Convention entretien des zones d'activités DLVAgglo

Madame Béatrice GARCIA rappelle que selon :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.4251-13, L.4251-18, L.5216-50, L.1511-2 et L.1511-7 ;
- l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- la délibération n° 22-380 du 24 juin 2022 du Conseil régional approuvant le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- la délibération N°CC-13-10-24 en date du 8 octobre 2024 approuvant la stratégie de développement économique DLVAgglo 2030 ;
- la délibération CC -31-12-24 en date du 10 décembre 2024 par laquelle DLVAgglo a approuvé le projet de convention type de gestion de zones d'activités DLVAgglo/commune,
- le projet de convention DLVAgglo/commune de VOLX, ci-annexé,

La DLVAgglo exerce depuis le 1^{er} janvier 2013, en lieu et place de ses communes membres, la compétence en matière de «création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

La DLVAgglo se substitue aux communes pour la gestion des équipements publics communaux situés à l'intérieur des zones d'activités économiques,

Sachant que la DLVAgglo souhaite s'appuyer sur l'expérience de gestion de ces zones par ses communes membres aux fins de garantir la continuité des services publics et la sécurité des usagers, en l'absence d'équipes techniques en régie directe,

CONSIDÉRANT qu'au regard du savoir-faire et de la réactivité d'intervention des services techniques communaux de par leur proximité géographique, il est proposé de contractualiser, avec chaque commune disposant d'une zone d'activités, la réalisation des prestations d'entretien de ses zones d'activités pour la réalisation des prestations,

CONSIDÉRANT qu'un travail collaboratif a été mené avec l'ensemble des communes disposant d'une zone d'activités afin de préciser les missions confiées aux communes et celles maintenues par DLVAgglo, et d'établir une nouvelle répartition de la gestion des voiries entre DLVAgglo et les communes

CONSIDÉRANT qu'une enveloppe annuelle de 200 000€ sera allouée aux 10 communes disposant d'une zone d'activités, cette enveloppe étant déterminée pour 5 ans au prorata de la moyenne des kilomètres de voirie et du nombre d'emplois de chaque zone d'activités,

CONSIDÉRANT qu'un projet de convention type, les nouvelles cartes des zones d'activités ainsi que les modalités de répartition de l'enveloppe financière ont été présentées et validées à l'unanimité lors de la conférence des maires du 10 septembre 2024 et d'une réunion thématique qui s'est tenue le 8 octobre 2024 à GREOUX-LES-BAINS en présence de l'ensemble des maires disposant d'une zone d'activités,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention type de gestion des zones d'activités ci-annexée entre DLVAgglo et la commune de VOLX, aux conditions qui lui ont été exposées et autoriser Monsieur le Maire de VOLX à signer ladite convention susvisée et plus généralement tous documents y afférent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention type de gestion des zones d'activités ci-annexée entre DLVAgglo et la commune de VOLX aux conditions qui lui ont été exposées,

INFORMATION : Monsieur le Maire contextualise le contenu de la délibération à suivre en rappelant la délibération n°84/2024 du 16 décembre 2024 soumise pour avis au Centre de Gestion (CDG04) afin d'en vérifier le contenu et les modalités. Après retour du CDG 04, il s'avère nécessaire pour être conforme à la réglementation sur les primes de l'agent de police municipale d'en modifier le contenu en augmentant le pourcentage de 20 % à 30 % la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement.

N°02/2025 : Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement Police Municipale

Monsieur le Maire rappelle que :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 Juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emploi de la Police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres

Vu le décret n°2011-444 du 21 Avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 09 Janvier 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Vu que la délibération n° 2024/84 du 16 décembre 2024 nécessite d'être actualisée afin que la rémunération de l'agent concerné corresponde aux nouvelles dispositions salariales ,

L'autorité territoriale expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement

(ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRES D'EMPLOIS	TAUX INDIVIDUEL VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Gardes champêtres	30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
compétences professionnelles et techniques,
niveau de responsabilité,
contraintes ou sujétions particulières,
atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
niveau d'organisation de prévention,

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
Chefs de service de police municipale	7000 euros
Agents de police municipale	5000 euros
Gardes champêtres	5000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant). Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde : Conformément à l'article 7, dernier alinéa du décret n° 2024-614 du 26/06/2024, lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant : le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les collectivités pourront s'inspirer du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Ainsi, s'agissant de la **part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de congé de grave maladie, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

S'agissant de la **part variable** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

Elle suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elle est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement :

- en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du

code général de la fonction publique,

- en cas de congés annuels,
- en cas de congés de maladie ordinaire,
- en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée ou de congé de grave maladie, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants ou taux maxima fixés par le texte réglementaire)

Les montants maxima (plafonds) ou taux maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus dans le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 seront revalorisés.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2025

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions précitées.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits seront prévus et inscrits au budget.

INFORMATION : Madame Sandrine SOLLAZZINI contextualise le contenu de la délibération à suivre en rappelant qu'une délibération avait été prise concernant l'augmentation du montant des tarifs journaliers pour l'ALSH. La commune de VOLX reçoit des enfants de SAINT-MAIME, il est proposé ici de fluidifier le paiement des factures à émettre en fin d'année à l'encontre de la commune de SAINT-MAIME .

N°03/2025 : Convention Accueil de Loisirs Sans Hébergement Commune de SAINT MAIME

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est ouvert aux enfants de SAINT-MAIME, dans les mêmes conditions que pour les Volxiens. Pour assurer le bon fonctionnement de l'ALSH et permettre à la Commune de SAINT-MAIME de contribuer au fonctionnement du service, il y a lieu d'approuver une convention de partenariat entre les deux Communes. Elle établit les responsabilités respectives de chaque commune. Pour permettre le renouvellement de la convention établie chaque année avec la commune de SAINT-MAIME, il est préconisé d'en prévoir la signature en début d'année.

Le montant pour 2025 est de 32,52 € par jour et par enfant.

La facturation à la mairie de SAINT-MAIME est établie sur service rendu, c'est-à-dire au nombre d'enfants présents et aux journées effectuées. Pour l'année 2025, la participation de SAINT-MAIME au fonctionnement de l'ALSH sera établie par une facture émise par le service comptabilité de la Mairie de VOLX en fonction du nombre d'enfants et du nombre de jours de fréquentation au mois de décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de renouveler la convention pour l'ALSH avec la commune de SAINT-MAIME pour l'année 2025

Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée pourront signer la convention de partenariat avec la mairie de SAINT MAIME pour l'accueil des enfants de la commune de SAINT-MAIME en 2025

Monsieur le Maire ou son adjointe déléguée pourront entreprendre toutes démarches consécutives à cette décision auprès des partenaires sociaux, en particulier la Caisse d'Allocations Familiales et l'Association Nationale Chèques-Vacances.

INFORMATION : Monsieur le Maire contextualise le contenu de la délibération à suivre en expliquant qu'il est nécessaire de reprendre une délibération avec un plan de financement ajusté sur les marchés de travaux après consultations des entreprises ainsi que sur les frais de maîtrise d'œuvre qui seront effectivement à payer. D'autre part, le précédent plan de financement sollicitait la Région et le Département, mais ces deux collectivités ne peuvent cofinancer une telle opération qui n'est pas inscrite au Contrat de Plan. Le nouveau Plan de financement sollicite donc de nouveau La Région Sud mais l'Etat plutôt que le Département 04.

N°04/2025 : Demande de dotation de soutien à l'investissement à l'Etat – Rue Sainte-Victoire

Monsieur le Maire expose que

VU La Circulaire du 04 décembre 2024 relative au Financement de l'Etat en 2025 – Lancement de la campagne d'appel à projets ;

VU les articles L2334-32 à L2334-42 et R2334-19 à R2334-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L1111-09 du CGCT relatif aux règles de concours des collectivités territoriales qui fixe que les projets de compétences non partagées hors convention territoriale d'exercice concerté doivent prévoir un autofinancement de 30% ;

CONSIDERANT les modalités de demande de subvention au titre des dotations de l'Etat telles que DETR, DSIL, Fonds Vert, etc.

CONSIDERANT que le montant des travaux est revu à la baisse suite à la consultation des entreprises pour la réalisation du projet et par voie de conséquence le plan de financement prévisionnel également ;

CONSIDERANT que l'opération « Coulée verte – Mobilités douces rue Sainte-Victoire » portée par la Commune de VOLX est retirée du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024-2026 du territoire Durance Luberon Verdon Agglomération par suite d'une impossibilité à mobiliser les financements du Département et de la Région pour ce type de travaux.

CONSIDERANT que le montant de 88 575 € qui y est inscrit au Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2024-2026 du territoire Durance Luberon Verdon Agglomération fera l'objet d'une demande de réaffectation sur d'autres travaux de la commune ;

Par courrier du 25 octobre 2024 le Président de la Région Sud nous informe que l'Assemblée régionale a attribué une aide financière de 144 293 € au projet cité en objet de la présente délibération.

Les montants de travaux issus de la consultation des entreprises ainsi que les règles d'attribution des aides sollicitées auprès de l'Etat et de la Région Sud ;

Monsieur le Maire expose que compte tenu des éléments présentés plus haut la délibération n°30/2024 du 29 avril 2024 n'a plus lieu d'être et propose le nouveau Plan de financement prévisionnel suivant pour le Projet d'aménagement de renaturation et désimperméabilisation de la Rue Sainte -Victoire :

PLAN FINANCEMENT PREVISIONNEL

DEPENSES € HT		RECETTES € HT		%
Lot 1 Terrassement / VRD				
Séquence A	144 637 €	Conseil Régional	140 810 €	50%
Séquence B	45 317 €			
Sous total Lot 1	189 954 €			
Lot 2 Espace Vert /Mobilier		Etat	56 324 €	20%
Séquence A	30 631 €			
Séquence B	5 286 €	Autofinancement	84 486 €	30%
Sous total Lot 2	35 917 €			
Sous Total Lot1+Lot2	225 871 €			
Divers et imprévus	25 600 €			
Honoraires Maîtrise d'œuvre	30 149 €			
Total Dépenses	281 620 €	Total Recettes	281 620 €	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le Plan de financement ci-dessus proposé ;

Monsieur le Maire est autorisé à déposer la demande d'une dotation de soutien à l'investissement à l'Etat d'un montant prévisionnel de 56 324 € pour le « Projet d'aménagement de renaturation et désimperméabilisation de la Rue Sainte-Victoire » dont le montant total prévisionnel est de 281 620 € ;

Monsieur le Maire est autorisé à solliciter une aide à l'investissement à la Région Sud pour montant prévisionnel de 140 810 € pour le « Projet d'aménagement de renaturation et désimperméabilisation de la Rue Sainte -Victoire » au titre du dispositif « Nos communes d'abord » dont le montant total prévisionnel est de 281 620 € ;

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision ;

INFORMATION : Madame Béatrice GARCIA rappelle la réforme qui a modifié le système d'attribution des logements sociaux en introduisant un dispositif de notation de l'urgence des demandes en fonctions de critères revenus et de contexte familiaux (nombre d'enfants, violences conjugales, localisation de la demande, revenus,... etc.) Il est précisé que la Commission d'Attribution des logements reste seule responsable de ses choix d'attribution au terme du présent dispositif qui est prévu pour 6 ans incluant un bilan au bout de 3 ans.

N°05/2025 : Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs de Logements Sociaux DLVAgglo (PPGDID)

Monsieur le Maire expose que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5216-5 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L441-2-8 relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars, dite loi ALUR,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU la délibération n°CC-11-10-22 du conseil communautaire en date du 11 octobre 2022, approuvant le PLH 2022-2027, après avis des communes,

VU la délibération n°CC-7-02-23 du conseil communautaire en date du 28 février 2023, approuvant définitivement le PLH 2022-2027,

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 7 septembre 2017 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du logement de Durance Luberon Verdon Agglomération,

VU l'arrêté préfectoral conjoint du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté précipité,

CONSIDERANT la démarche d'élaboration concertée du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information du Demandeur entre l'agglomération, l'Etat, les communes et les bailleurs,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 5 décembre 2024,

VU le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs ci-annexé ;
Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs pour la période 2025-2031 annexé à la présente délibération, et autoriser Monsieur le Maire ou son adjointe à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs pour la période 2025-2031

Monsieur le Maire ou son adjoint(e) sont autorisés à signer toutes pièces aux fins d'exécution de la présente.

INFORMATION : Madame Claudette SAINT MARTIN précise que la délibération à suivre corrige une erreur matérielle d'une précédente délibération prise en conseil.

N°06/2025: Demande de subvention de l'Epicerie sociale correction erreur matérielle

Madame Claudette SAINT MARTIN évoque l'erreur matérielle inscrite dans la délibération n°80/2024 du 25 Novembre 2024, il est nécessaire d'apporter la correction suivante : la demande d'aide exceptionnelle de l'épicerie sociale est d'un montant de 1800 € au lieu de 1700 €.

Le motif de la demande reste identique : dans le cadre du soutien aux personnes en situation de précarité, l'association Epice Rit fournit entre autres des denrées périssables. Afin de favoriser les circuits courts et diversifier l'offre de produits, l'achat de paniers de légumes issus de l'agriculture biologique a été mis en place avec un couple d'agriculteurs volxiens. L'association L'Epice Rit sollicite la commune pour une aide financière consacrée à l'achat de 23 paniers de légumes au GAEC « Les Métisses au jardin » la participation de la commune envisagée couvrirait la moitié du coût total annuel pour 2024.

Il est préconisé d'attribuer un montant de 900 € à l'Epice Rit afin de participer pour moitié aux frais d'achats de légumes bio volxiens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 900 € pour l'achat de paniers de légumes au GAEC Les Métisses au Jardin, Les crédits correspondants seront imputés sur le montant « non affecté » inscrit au compte **65748** du budget municipal ;

Monsieur le Maire ou son adjoint(e) sont autorisés à signer toutes pièces aux fins d'exécution de la présente.

N°07/2025: Marché de services de réinsertion sociale et professionnelle Atelier ISATIS

Madame Claudette SAINT MARTIN explique que l'Association d'insertion a entretenu les espaces verts communaux de façon satisfaisante en 2024. Il est proposé de reconduire l'intervention annuelle.

Il est préconisé de signer un marché de services de réinsertion sociale et professionnelle entre ISATIS Atelier des Ormeaux et la commune. En contrepartie des tâches confiées par la commune pour l'entretien des espaces verts, ISATIS percevra une rémunération de 18,00 € TTC de l'heure par personne.

Le contrat est conclu pour un volume de 1 000 heures à réaliser au cours de l'année 2025, soit un montant de 18 000 € TTC. Le contrat sera valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le contrat d'achat de prestations d'insertion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, avec l'association ISATIS pour un volume de 1 000 heures au taux de 18,00 € TTC de l'heure par personne ;

Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

N°08/2025 : Représentants pour le Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur Antoine RIPOLL explique la nécessité d'actualiser la liste des délégués de la commune qui seront délégués pour représenter le SDE04. Conformément à l'article L.5215-22 du Code des Collectivités Territoriales et à l'article 5 des statuts du Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute Provence (SDE 04), il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants afin de représenter la commune auprès du collège du bassin manosquin. Les communes doivent désigner leurs représentants selon les modalités suivantes : entre 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants. Ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral du bassin manosquin et désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au Comité Syndical du SDE 04.

Pour la mise à jour de la liste des élus représentants du SDE 04, Madame CHABAT Michèle et Monsieur MAILLET Robert ne souhaitant plus être délégués titulaires.

Pour les délégués suppléants, il est également proposé de remplacer Madame Dalia GINEFRI.

Le conseil municipal procède à la désignation de ses délégués :

Titulaires :

1. Antoine RIPOLL
2. Brigitte GALLARDO
3. Sandrine SOLLAZZINI
4. Julie PERON KONRAT

Suppléants :

1. Philippe VEYAN
2. Alex PONTIER
3. Catherine GAY

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au Syndicat d'Energie 04.

QUESTIONS DIVERSES

Cabinet Médical : Monsieur le Maire explique que l'achat du cabinet médical est en cours dans l'opération de construction Avenue Joseph ROUMANILLE.

Ecole maternelle : Madame SOLLAZZINI explique que l'école maternelle a été visitée par l'inspection et pourrait peut-être faire l'objet d'une ouverture d'une 5^{ème} classe. Les personnels de l'éducation nationale et de la mairie travaillent en bonne entente, mais tous constatent des besoins convergents en matière de place pour travailler dans des conditions normales. Par ailleurs, cette école construite dans les années 70 nécessite des travaux de rénovation. C'est pourquoi les services de la Mairie étudient les moyens de mener une étude de besoins en 2025 puis en 2026 ceux de la réalisation de travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.

La Secrétaire de séance
Catherine GAY

